

Droit

Des sanctions contre un ancien chef de pôle au CH spécialisé de Moisselles sont annulées

Publié le 19/02/25 -

17h54



Le tribunal administratif a annulé deux sanctions prises par la directrice de l'établissement public de santé Roger-Prévot contre un ancien chef de pôle de psychiatrie, reconnu comme lanceur d'alerte. Cette dernière a décidé de faire appel.



Le juge administratif a estimé que le retrait de chefferie de pôle à un psychiatre au CH spécialisé de Moisselles, pouvait s'apparenter à des "représailles" de la part de la direction. Il avait signalé des dysfonctionnements graves pour les patients durant la période Covid. (Godong/BSIP)

Ce 13 février, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) a annulé plusieurs sanctions prises par la direction de l'établissement public de santé Roger-Prévot à Moisselles à l'encontre du Dr Mathieu Bellahsen, médecin psychiatre et ancien chef de pôle, dans deux décisions (à télécharger ci-dessous). Ce dernier, reconnu depuis comme lanceur d'alerte par la défenseure des droits, avait saisi la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) pour dénoncer des pratiques de privation de liberté illégales de patients pendant la pandémie de Covid. Ce qui a conduit à des recommandations en urgence de l'autorité indépendante publiées le 25 mai 2020 (lire notre [article](#)).

Retrait de chefferie "*dans l'intérêt du service*"

Lorsqu'il saisit la contrôleuse générale en 2020, Mathieu Bellahsen est chef de pôle depuis début 2018. Cinq jours après que le psychiatre a effectué son signalement à la CGLPL, la direction de l'établissement reçoit une lettre non signée et datée du 14 mai 2020. Elle porte la mention "*l'équipe d'infirmière de l'extrahospitalier*", l'intitulé "*alerte sur la situation inquiétante dans le secteur d'Asnières (Hauts-de-Seine)*", signalent les décisions. Ce courrier fait état des difficultés que rencontreraient les personnels et conclut en indiquant que "*la question de harcèlement, d'abus de pouvoir et de maltraitance se pose*" au sein du service dirigé par Mathieu Bellahsen. La direction de l'EPS Roger-Prévot décide alors de diligenter une enquête administrative le 25 mai 2020 — date de publication au *Journal officiel* des recommandations en urgence de la CGLPL.

Par un courrier reçu par l'administration le 10 février 2021, le psychiatre a demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle, en raison de la teneur du courrier du 14 mai 2020. Le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet. Il s'agit de la première décision contestée devant le tribunal par le praticien. Puis, par une décision du 7 juillet 2021, la directrice de l'EPS Roger-Prévot, Luce Legendre, lui a retiré la chefferie du pôle, "*dans l'intérêt du service*". Le psychiatre a formé un recours gracieux contre cette décision. Nouveau silence de l'administration, valant décision implicite de rejet mi-septembre 2021. Le praticien a alors demandé l'annulation de ces deux décisions devant le tribunal administratif.

"Règlement de compte" dénoncé en interne

Les motivations de la direction pour le retrait de la chefferie reposent sur les conclusions de l'enquête administrative. Celle-ci démontrerait l'absence de volonté d'améliorer la situation du chef de pôle "*malgré les nombreuses invitations de la direction à reconsidérer l'expression de souffrance des professionnels comme un besoin de rétablir le dialogue*". Il a été reproché à ce dernier "*sa gestion clivante, [...] avec des tensions relationnelles au sein de l'équipe médicale et paramédicale*". Enfin, la directrice lui a reproché les remises en cause publiques et répétées de l'institution et les décisions de la direction.

De nombreux documents sont produits pour contrecarrer ces accusations et mettre en cause la façon dont cette enquête administrative s'est déroulée. Le praticien a fourni vingt-deux courriers et attestations en sa faveur, louant son professionnalisme et ses qualités morales, précise le tribunal. Quinze professionnels de santé écrivent par exemple à la directrice en février 2021 pour déplorer ne

pas avoir été entendus au cours de l'enquête administrative, et font valoir que cette enquête est dénuée d'impartialité. En conseil de surveillance en juin 2021, la présidente de la commission médicale d'établissement relève que le pôle d'Asnières a connu *"depuis de nombreuses années des difficultés diverses mais que, paradoxalement, ce secteur a reçu les félicitations des experts visiteurs de la Haute Autorité de santé sur la qualité de la prise en charge"*. À la même période, vingt-quatre professionnels du pôle de psychiatrie d'Asnières dénoncent *"un règlement de compte avec l'encadrement du pôle"*. Une vingtaine de patients écrivent en août 2021 au ministre de la santé et à la direction du CH que le Dr Mathieu Bellahsen *"s'est toujours battu pour l'intérêt de ses patients"*.

En outre, dans une décision du 7 juin 2024, la défenseure des droits juge que le retrait de chefferie apparaît fondé sur des motifs qui ne paraissent pas étrangers aux alertes émises par l'intéressé. Elle fait état que le praticien *"donnait pleinement satisfaction sur son poste"* et qu'il s'agit d'une mesure de représailles.

"Sanction disciplinaire déguisée", pour le tribunal

Pour les juges administratifs, le retrait de chefferie *"ne peut être regardé comme ayant été pris dans l'intérêt du service et revêt le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, prise sans le respect de la procédure afférente, privant l'intéressé des garanties procédurales prévues en matière de sanction, et de nature à révéler un détournement de pouvoir"*. Ils ont ainsi annulé cette décision. Ce jugement *"implique, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, que [Mathieu Bellahsen] soit rétabli dans ses fonctions de chef de pôle d'Asnières"*, dans un délai de deux mois.

Sollicitée par *Hospimedia*, la direction de l'EPS informe avoir *"immédiatement interjeté appel auprès de la cour administrative d'appel de Paris à qui il appartiendra de réexaminer l'entier dossier"*. Elle estime *"inapproprié de commenter à ce stade"* une procédure en cours. L'appel n'étant pas suspensif en droit administratif, les conditions de retour du praticien à l'EPS vont donc être discutées entre les parties. Ce dernier est en disponibilité depuis trois ans, exerce comme psychiatre salarié dans une association et milite pour l'abolition de la contention (regarder notre [vidéo](#)). Le mandat de chefferie de pôle étant échu depuis plusieurs années, son éventuel retour ne pourrait *a priori* s'opérer que dans des fonctions de praticien hospitalier.

Liens et documents associés

- La décision du tribunal (chefferie de pôle) [PDF]
- La décision du tribunal (protection fonctionnelle) [PDF]

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).

HOSPIMEDIA

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur
<http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au 03 20 32 99 99 ou
sur <http://www.hospimedia.fr/contact>